

3. Les archives, documents et supports électroniques du Secrétariat, sous quelque forme que ce soit, sont inviolables en tout temps, où qu'ils se trouvent.
4. Le Secrétariat fait en sorte que les locaux du Secrétariat ne devienne pas le refuge de personnes cherchant à éviter leur arrestation ou de personnes qui cherchent à éviter la signification de documents de cour.

#### ARTICLE 4

##### Biens, fonds et avoirs

1. Le Secrétariat, ses biens, fonds et avoirs, y compris les fonds administrés pour l'avancement de ses fonctions constitutionnelles, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Secrétariat y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution d'actions en justice.
2. Les biens, fonds et avoirs du Secrétariat, quels que soient leur siège et leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
3. Le Secrétariat peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Il peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises à l'intérieur du Canada et du Canada à un autre pays et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

#### ARTICLE 5

##### Exemption d'impôts et de droits de douane

1. Le Secrétariat, ses biens, fonds et avoirs sont :
  - (a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que le Secrétariat ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
  - (b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Secrétariat pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement du Canada;
  - (c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation et de vente à l'égard de ses publications et d'autres documents de formation et d'information du Secrétariat.
2. Le Secrétariat ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, le gouvernement du Canada prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.